

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20211220**

**Dossier : IMM-1477-21**

**Référence : 2021 CF 1444**

**Ottawa (Ontario), le 20 décembre 2021**

**En présence de l'honorable monsieur le juge Bell**

**ENTRE :**

**SOUHIR MAALAOUI  
RAWASSI REDHA O ELFAZZANI  
RAYEN REDHA O ELFAZZANI**

**Demanderesses**

**et**

**MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**JUGEMENT ET MOTIFS**

**I. Nature de l'affaire et faits pertinents**

[1] Souhir Maalaoui et ses deux filles mineures, Rawassi Redha O Elfazzani et Rayen Redha O Elfazzani (les « demanderesses ») ont présenté une demande d'asile conjointement avec Redha Omar M Elfazzani, époux et père des demanderesses, respectivement. Monsieur Elfazzani est de nationalité lybienne ; Madame Maalaoui est de nationalité tunisienne ; leurs filles possèdent la

double nationalité lybienne et tunisienne. La famille a résidé en Lybie jusqu'en 2011 et en Tunisie jusqu'en 2018. En Tunisie, ils ont séjourné très brièvement à Bizerte avant de s'établir dans la ville de Tunis.

[1] La demande d'asile des demanderesse est fondée sur les allégations contenues au formulaire de Fondement de la demande d'asile (« FDA ») de Monsieur Elfazzani. Ce dernier allègue avoir été persécuté en Tunisie en raison de son emploi au consulat général de la Lybie à Tunis. Des menaces d'enlèvement et de mort ont été proférées contre lui via appels téléphoniques et SMS, certaines d'entre elles visant également son épouse et ses deux filles. De plus, une intrusion a eu lieu dans leur résidence familiale en leur absence. L'ancien atelier de travail de Monsieur Elfazzani en Lybie a également été incendié durant cette période.

[2] Craignant pour sa vie, et craignant de retourner au Lybie natal de Monsieur Elfazzani en raison du climat d'insécurité qui y règne, la famille a quitté la Tunisie le 12 décembre 2018 pour trouver refuge au Canada.

[3] Devant la Section de la protection des réfugiés (« SPR »), seul Monsieur Elfanazzi s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [« Convention »]. Quant aux demanderesse, la SPR a jugé qu'elles n'avaient pas rencontré leur fardeau, c'est-à-dire celui d'établir l'absence d'une possibilité de refuge interne (« PRI ») en Tunisie, plus précisément, dans la ville proposée de Bizerte. Les demanderesse avaient, en vain, invoqué la crainte que les gens qui avaient menacé leur famille pourraient les retracer à Bizerte. Madame Maalaoui avait aussi invoqué une crainte à l'égard des autorités

tunisiennes en raison de sa démission, depuis le Canada, de son poste d'hygiéniste dentaire dans la plus grande prison de Tunisie.

[4] Le 16 février 2021 la Section d'appel des réfugiés (« SAR ») de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (« CISR ») a confirmé la décision de la SPR. Les demanderesse demandent le contrôle judiciaire de cette décision, en vertu du paragraphe 72(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, ch 27 [« LIPR »].

## II. Décision sous révision

[5] Dans ses motifs, la SAR indique qu'elle estime, tout comme la SPR, que les allégations des demanderesse quant à leur crainte de retourner en Tunisie sont basées sur des suppositions et ne sont pas soutenues par la preuve au dossier. Elle indique, au surplus, qu'il ressort de la preuve que rien n'empêcherait les demanderesse de s'établir à Bizerte et de s'y trouver un logement ; rien n'empêcherait non plus Madame Maalaoui de s'y trouver un emploi, elle qui est instruite et qui a travaillé longtemps en Tunisie.

[6] La SAR soutient aussi la conclusion de la SPR selon laquelle les demanderesse n'ont pas établi un lien entre certaines réalités difficiles affectant les femmes en Tunisie et leurs situations personnelles.

## III. Dispositions pertinentes

[7] Les dispositions pertinentes en l'espèce sont les articles 96 et 97 de la *LIPR*, reproduites ci-après :

***Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27***

**Définition de réfugié**

**96** A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

**Personne à protéger**

97 (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

***Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27***

**Convention Refugee**

**96** A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

**Person in need of protection**

97 (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

- |  |   |
|--|---|
| a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;                            | (a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or       |
| b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :   | (b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if  |
| (i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,  | (i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,                               |
| (ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,                                 | (ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country, |
| (iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles, | (iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and            |
| (iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.   | (iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care.  |

IV. Question en litige

[8] Il y a une seule question en litige : la décision de la SAR relative à la possibilité de refuge interne pour les demandereses en Tunisie est-elle raisonnable ?

V. Analyse

A. *Norme de contrôle applicable*

[9] Les parties prétendent que la norme de contrôle applicable est celle de la raisonnable. Je suis d'accord. Il existe une présomption que cette norme s'applique lorsqu'une cour révisé une décision administrative. (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, 441 DLR (4th) 1 [« Vavilov »] au para 25.) Cette affaire ne tombe pas dans les cas d'exceptions de l'application de la norme de la raisonnable. (*Vavilov*, au para 17.)

B. *Caractère raisonnable de la décision de la SAR*

[10] Une décision raisonnable est une décision fondée sur une « analyse intrinsèquement cohérente » et justifiée « au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujéti » (*Vavilov*, au para 85). Pour les motifs exposés ci-après, je suis d'avis que la décision de la SAR est raisonnable.

[11] Afin de prouver qu'il est un réfugié ou une personne à protéger au sens des articles 96 ou 97 de la *LIPR*, un demandeur d'asile doit notamment prouver qu'il n'existe pour lui aucune possibilité raisonnable de refuge interne dans son pays de nationalité. Il est bien établi que c'est au demandeur, et au demandeur seulement, que revient le fardeau de faire cette preuve (*Hamid c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 145 au para 46).

[12] Le test à remplir pour un demandeur d'asile souhaitant prouver qu'il n'existe aucune PRI raisonnable dans son État de nationalité en est un en deux étapes. D'une part, le décideur doit être convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur risque d'être persécuté dans la partie du pays où il existe une possibilité de refuge. D'autre part, la situation dans cette partie du pays doit être telle qu'il serait déraisonnable pour le demandeur d'y chercher refuge, compte tenu de toutes les circonstances, incluant celles qui lui sont propres.

*(Thirunavukkarasu c Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1994 1 CF 589, 109 DLR (4th) 682; *Castillo Garcia c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 347 [« Castillo Garcia »] au para 26) C'est avec raison que la SAR a appliqué ce test à deux volets.

[13] Quant au premier volet du test, la SAR est arrivée, tel que mentionné précédemment, à la même conclusion que la SPR, soit que les craintes des demanderesses sont fondées sur des suppositions et ne sont pas étayées par la preuve au dossier. La preuve démontre ni que les auteurs des menaces ne retraceraient les demanderesses à Bizerte, ni que la crainte des autorités tunisiennes est fondée. Pour ce qui est du deuxième volet et tel qu'également indiqué plus tôt, la SAR a conclu, à l'instar de la SPR, que les demanderesses n'ont pas réussi à prouver en quoi le PRI proposée serait déraisonnable. Selon elle, tant la preuve documentaire portant sur la situation des femmes en Tunisie que le témoignage des demanderesses joue en faveur de l'existence d'une PRI à Bizerte.

[14] Les demanderesses ont prétendu que la SAR a erronément estimé que le témoignage de Madame Maalaoui relatif à sa crainte des autorités tunisiennes en raison de sa démission et de son mariage avec un citoyen Libyen était spéculatif pour la simple raison qu'il ne figurait pas

dans leur récit écrit. Je suis d'avis que cet argument est sans fondement. Tout ce que dit la SAR à propos de ce témoignage, c'est qu'il s'agit d'une allégation qui n'était pas contenue dans le récit écrit des demanderesse et que Madame Maalaoui, lorsque questionnée à ce sujet par la SPR, n'a pas été en mesure de fournir davantage de renseignements. C'est plutôt une autre série d'allégations que la SAR a qualifié de spéculative, soit les allégations de crainte que les auteurs des menaces puissent retracer les demanderesse à Bizerte. La SAR justifie cette qualification en indiquant avec raison que ces menaces étaient liées à l'emploi de Monsieur Elfazzani en Tunisie et que ce dernier n'occupe plus cet emploi depuis 3 ans. Quoiqu'il en soit, je suis d'avis qu'une telle lacune ne serait pas assez importante pour justifier l'intervention de cette cour.

[15] Les demanderesse ont aussi prétendu que la SAR n'a pas tenu compte de leur situation particulière lors de l'analyse relative à la PRI. Selon elles, le fait qu'elles soient épouse et filles d'un citoyen libyen les rend vulnérable dans toute la Tunisie. Or, il appert de la décision que la SAR a bel et bien tenu compte de cette caractéristique particulière dans son analyse. Au paragraphe 20 de sa décision, la SAR traite du lien qui existe entre les demanderesse et Monsieur Elfazzani. Au surplus, il ressort du dossier que les demanderesse n'ont présenté aucune preuve indépendante établissant un lien entre la relation qu'ils ont avec Monsieur Elfazzani et un risque de persécution dans l'ensemble du territoire tunisien. Dans ces circonstances, je considère qu'il était tout-à-fait loisible à la SAR de conclure comme elle l'a fait.

[16] Les demanderesse font aussi valoir que la SAR n'a pas évalué adéquatement la situation qui prévaut actuellement en Tunisie. Les demanderesse invoquent un taux de chômage élevé et



des difficultés liées au Printemps arabe à cet effet. Elles rajoutent que la SAR n'a pas tenu compte de la preuve issue du cartable national qui confirmerait ces situations.

[17] Premièrement, les difficultés qu'invoquent les demanderessees sont des difficultés d'ordre général qui touchent l'ensemble des habitants de la Tunisie. Les demanderessees n'ont pas établi comment elles seraient personnellement à risque à Bizerte. Les risques de nature spéculatif et démographique ne remplissent pas le fardeau d'un demandeur d'asile (*Homaire c Canada (Citoyenneté et Immigration)*) [« *Homaire* »], 2019 CF 1197 au para 38). Spécifiquement par rapport aux « difficultés liés [sic] au printemps arabe », la Cour fédérale a conclu à plusieurs reprises que le risque général d'être victime d'un crime dans un pays ne satisfait pas au fardeau d'un demandeur d'asile. (*Homaire*, au para 39 ; *Anaya Moreno c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 396, au para 43.)

[18] Deuxièmement, les demanderessees tentent ici d'apporter des nouveaux arguments et de la nouvelle preuve qui n'a pas été portée à l'attention de la SAR ou de la SPR. Or, il existe un principe général interdisant aux Cours fédérales d'admettre de nouveaux éléments de preuve dans le cadre d'un contrôle judiciaire. À cet effet, la Cour d'appel fédérale a déclaré ce qui suit dans l'affaire *Gitxsan Treaty Society c Hospital Employees' Union*, [2000] 1 CF 135, 177 DLR (4th) 687:

« Le but premier du contrôle judiciaire est de contrôler des décisions, et non pas de trancher, par un procès de novo, des questions qui n'ont pas été examinées de façon adéquate sur le plan de la preuve devant le tribunal ou la cour de première instance ».

[19] Il est aussi bien établi qu'un décideur administratif est présumé avoir soupesé et considéré toute la preuve dont il disposait, à moins que l'on fasse la preuve du contraire (*Boulos c Canada (Alliance de la fonction publique)*, 2012 CAF 193, [2012] ACF No 832 au para 11). En l'espèce, il n'y a rien qui démontre que la SAR n'a pas considéré toute la preuve au dossier.

[20] Les demandereses ont aussi plaidé que leur demande devrait être accordée parce qu'un objectif de la LIPR est la réunification familiale. La SAR a conclu, et je suis d'accord, qu'il ne s'agit pas d'un critère déterminant pour décider du statut de réfugié ou de personne à protéger, tel qu'a conclu cette cour dans *Akinfolajimi c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 722 au para 5). Même si j'aurais accordé plus de poids à la réunification familiale, ce n'est pas mon rôle en révision judiciaire de revisiter le poids accordé par le décideur aux différentes considérations en jeu.

[21] Finalement, les demandereses ont fait valoir que la SAR n'avait pas tenu compte de la *Directive numéro 3 – Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié* et la *Directive numéro 4 – Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe* [les « Directives »] lors de son analyse de la PRI. Or, la situation est tout autre puisque la SAR réfère explicitement aux Directives dans sa décision et fait mention de leur considération (Décision de la SAR au para 23). De plus, « [l]e défaut de faire état de certains éléments de preuve pertinents ne justifie habituellement pas que la Cour conclue que la décision a été rendue sans égard à la preuve, ni qu'elle prenne des mesures à cet égard [...] ». (*Castillo Garcia* au para 28). J'estime donc que cet argument n'est pas pertinent pour prouver la déraisonnabilité de la décision.

[22] Pour les motifs exposés ci-dessus, je considère que les demanderessees n'ont pas réussi à établir que la décision de la SAR présente les attributs d'une décision déraisonnable.

VI. Conclusion

[23] La décision respecte les exigences de raisonabilité. Elle est fondée sur une « analyse intrinsèquement cohérente » et justifiée « au regard des contraintes juridiques et factuelles auxquelles le décideur est assujetti ». (*Vavilov*, au para 85.)

**JUGEMENT dans le IMM-1477-21**

**LA COUR STATUE** que la demande de contrôle judiciaire est rejetée, sans frais.

Aucune question n'est certifiée aux fins d'examen par la Cour d'appel fédérale.

« B. Richard Bell »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-1477-21

**INTITULÉ :** SOUHIR MAALAOUI, RAWASSI REDHA O  
ELFAZZANI, RAYEN REDHA O ELFAZZANI c  
MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** MONTRÉAL (QUÉBEC)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 18 OCTOBRE 2021

**MOTIFS DU JUGEMENT ET  
JUGEMENT :** LE JUGE BELL

**DATE DES MOTIFS :** LE 20 DÉCEMBRE 2021

**COMPARUTIONS :**

Me Jugauce Murhula Mweze POUR LA DEMANDERESSE

Me Chantal Chatmajian POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Me Jugauce Murhula Mweze POUR LA DEMANDERESSE  
Montréal (Québec)

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR  
Montréal (Québec)